

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 08/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **Société AVEL**

L'Ombre  
16320 Magnac-Lavalette-Villars

Références : 2024\_362\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0007211954

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement de la Société AVEL implanté « L'Ombre », 16320 Magnac-Lavalette-Villars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AVEL Société
- « L'Ombre » 16320 Magnac-Lavalette-Villars
- Code AIOT : 0007211954
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVEL, partie du groupe ALMA FRC, est spécialisée dans le négoce et la fabrication de produits d'entretien du cuir par mélange à chaud ou à froid de différentes matières premières, dont des liquides inflammables.

Le site de Magnac-Lavalette-Villars est organisé sur 3 bâtiments :

- un bâtiment de production comprenant principalement des ateliers de fabrication et de conditionnement, un laboratoire, une zone de stockage sur racks de matières premières, un local incendie et un local chaudière et une zone associée de stockage sous auvent de liquides inflammables en vrac ou en GRV,
- un bâtiment annexe de stockage d'emballages,
- un bâtiment logistique de stockage des produits finis provenant soit du site, soit de sous-traitant (notamment la production de bombes aérosols), soit d'entreprises de négoce.

Les activités du site relèvent du régime de la déclaration (récépissé du 07/05/2015) pour le stockage

de polymères, de liquides inflammables, de gaz inflammables liquéfiés et le mélange à froid et à chaud de liquides inflammables.

Lors de la visite d'inspection, ont été visités, en partie, le bâtiment de production, la zone de stockage vrac associée et le bâtiment logistique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Complétude du dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	(plans et documents)			
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Réalisation du contrôle périodique	Article R.512-55 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 2.7.1 Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 2.7.2 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I - 3.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de noter que, parmi les installations du site, les locaux administratifs et le bâtiment logistique ont été mis en service en 2019 alors que celles dédiées à la production et mettant en œuvre des liquides inflammables, notamment, sont beaucoup plus anciennes.

Concernant les prescriptions réglementaires contrôlées, il apparaît que le suivi des installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables est défaillant sur plusieurs plans. Un état global de la conformité réglementaire nécessite d'être réalisé par un organisme agréé à cet effet dans le cadre du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration et à court terme. En effet, aucun contrôle périodique par un organisme agréé n'a été réalisé, depuis l'obligation de ce contrôle en 2014, sur les installations classées du site relevant de la déclaration pour la rubrique n°4331 afin de contrôler leur conformité. Une régularisation rapide de cette situation apparaît nécessaire.

Cet état doit aussi être réalisé pour les autres ICPE (rubriques 4510 et 4511 notamment) relevant de ce même contrôle périodique.

La situation administrative des installations sur le plan ICPE nécessite d'être clarifiée de façon précise sous un mois. L'exploitant devra en tirer les conséquences utiles si ce bilan met en évidence l'exploitation d'installation(s) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis. L'inspection des installations classées, destinataire de cet état de situation, diligentera par la suite une vérification sur site afin de statuer sur les suites administratives éventuelles.

D'autres écarts réglementaires ont été observés notamment vis-à-vis de l'absence de rétentions alors que requises pour certains stockages, l'absence de revêtement étanche pour la zone de manipulations de récipients mobiles de liquides inflammables sous auvents...

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dossier ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des pièces constitutives du dossier ICPE tel qu'il est requis par l'arrêté ministériel. Un plan du site est présenté, mis à jour avec l'extension intervenue en 2018 après la construction d'un bâtiment logistique. Ce plan, toutefois, ne comprend pas la localisation de tous les réseaux d'eaux avec les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts.  L'exploitant doit remédier aux écarts supra dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

##### N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Par mail du 15/12/2023, l'exploitant a transmis un état global site des stocks des matières premières et des produits entreposés dans le bâtiment logistique. Cet état concerne l'ensemble des substances stockées, dès lors qu'une mention de danger apparaît sur la FDS.

L'état des stocks de liquides inflammables est présenté.

Au 14/12/2023, la quantité de liquides inflammables relevant de la rubrique ICPE n°4331 est estimée à 32,3 tonnes, pour une capacité maximale de 62,1 tonnes.

En revanche, aucun plan des stockages de ces substances n'est disponible. L'exploitant doit y remédier sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Stockages en récipients mobiles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I

**Thème(s) :** Autre, Interdiction de stockage en contenants fusibles

**Prescription contrôlée :**

5.3.1. Conception

I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas mettre en œuvre de liquide inflammable de catégorie 1 (H224).

Lors de la visite, la présence de stockages en GRV ou fûts plastiques de plus de 30 litres de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 a été constatée à l'intérieur du bâtiment de production et sous l'auvent de stockage vrac de liquides inflammables situé à proximité.

L'interdiction de ce type d'emballages sera effective au 01/01/2027.

Pour respecter cette échéance, l'exploitant souhaite mener une réflexion au niveau de l'outil de production.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Autre, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

**Constats :**

Concernant le stockage et l'emploi de liquides inflammables (LI), la rubrique 1432 ayant été supprimée en 2015, le classement est à examiner selon les rubriques 4330, 4331, 4734, 1436 et autres 47xx susceptibles d'être concernées.

L'exploitant déclare ne pas mettre en œuvre, ni stocker de LI de catégorie 1, c-à-d relevant potentiellement de la rubrique ICPE n°4330.

Un contrôle par sondage des produits stockés lors de la visite du site n'a pas permis d'infirmer cette déclaration.

Selon l'état des stocks transmis par l'exploitant pour le 14/12/2023, les LI présents sur le site sont de catégorie 2 (H225) ou 3 (H226).

Il s'agit notamment d'éthanol, d'essence de térébenthine, d'isopropanol, d'acétate d'éthyle, d'accétone.

L'état des stocks de LI met en évidence la présence sur le site de :

- 10,061 tonnes dans le bâtiment production
  - 10,490 tonnes dans le bâtiment logistique
  - 0,496 tonnes dans les cuves extérieures,
  - 11,24 tonnes de fioul domestique,
- soit un total de 32,287 tonnes.

La quantité de fioul stockée en cuve vrac (11,24 tonnes déclarées) est à retirer de ce total car ce combustible relève de la rubrique 4734 en tant que "substance nommément désignée" au sens de la nomenclature ICPE.

Sous réserve de vérification que d'autres substances sont à classer dans une autre rubrique que la rubrique 4331, par application du Guide de l'INERIS de janvier 2020 relatif à l'"Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE", la valeur du stock de LI à retenir pour le 14/12/2023, est de 21,047 tonnes, inférieure au seuil déclaratif de la rubrique ICPE n°4331.

Toutefois, cette valeur ne correspond pas à la capacité maximale de LI sur le site.

Cette capacité est estimée par l'exploitant à 62,0824 tonnes, ce qui correspond au régime de la déclaration (avec contrôle) pour la rubrique ICPE n°4331.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les substances :

- comportant la mention de danger H225 ou H226 et d'autres mentions de dangers,

- ou "nommément désignées" au sens de la nomenclature ICPE et comportant la mention de danger H225 ou H226, susceptibles d'être classées dans une autre rubrique que la rubrique ICPE n°4331, l'exploitant s'assure de la bonne application du guide INERIS de janvier 2020 relatif à l'"Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE".

Cette vérification et la détermination, qui en découle, des quantités à retenir pour la rubrique 4331 et d'autres rubriques ICPE, le cas échéant (par exemple la rubrique 4734 pour le fioul domestique), sont adressées à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

Le récépissé de déclaration délivré par le préfet de la Charente le 07/05/2015 concerne les rubriques ICPE et les quantités suivantes :

- 1432 : stockage de liquides inflammables (98 m<sup>3</sup>)
- 1412 : emploi de gaz inflammables liquéfiés (16 tonnes)
- 1433-A et B : mélange ou emploi de liquides inflammables
- 2662 : stockage de polymères (178,56 tonnes).

Au regard des modifications de la nomenclature des ICPE intervenues depuis, notamment la suppression de rubriques et la création des rubriques 4xxx, ainsi que la construction et la mise en service d'un nouveau bâtiment logistique d'une surface au sol de 6000 m<sup>2</sup>, une actualisation de la liste des rubriques ICPE applicables est nécessaire, en particulier vis-à-vis des activités suivantes :

- 1510 : entrepôt logistique
- 1450 : stockage/emploi de solides inflammables
- 4320, 4321 : stockage d'aérosols contenant des gaz inflammables
- 4510, 4511 : substances dangereuses pour l'environnement
- 1185 : groupes froids
- 2662 : stockage de polymères et autres matières plastiques.

**Constats :**

L'examen de l'état des stocks produit pour le 14/12/2023 présente la situation ICPE suivante :

- rubrique 4320 (aérosols) : 35 tonnes stockées dans le bâtiment logistique - régime de la Déclaration
- rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement catégorie 2) : 119 tonnes stockées - régime de la Déclaration avec contrôle
- rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement catégorie 1) : 21 tonnes - régime de la Déclaration avec contrôle
- rubrique 4331 (liquides inflammables catégorie 2 ou 3) : 62,1 tonnes - régime de la Déclaration avec contrôle (voir point de contrôle précédent).

Ainsi, selon l'exploitant, le site relève de la Déclaration pour les rubriques 4510, 4511, 4331 et 4320. Pour autant, la preuve d'une déclaration en préfecture pour ces rubriques n'a pas été produite.

Par ailleurs, ce classement nécessite une ré-évaluation au regard de l'état des stocks du bâtiment logistique et du bâtiment de production, qui met en évidence :

- la présence de plus de 10 tonnes de produits, de type pâte ou crème, comportant la mention de danger H228 (solide inflammable) ; cette quantité si elle est confirmée excède le seuil (1 tonne) de l'Autorisation pour la rubrique ICPE n°1450.

Si cette situation est confirmée, alors l'exploitant stocke plus de 10 tonnes de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 dont le seuil d'Autorisation est de 1 t. L'exploitant ne dispose pas d'autorisation préfectorale ad hoc pour stocker ces produits ; il est en irrégularité .

- la présence de plus de 59 tonnes d'aérosols inflammables de catégorie 1 comportant la mention de danger H222 (aérosol extrêmement inflammable) ; cette quantité apparaît très supérieure à celle retenue comme capacité maximale de stockage (35 tonnes), sans toutefois modifier le régime ICPE, à savoir la déclaration (4320).

Enfin, aucune évaluation n'est produite pour la rubrique ICPE n°2662 déclarée en 2015, ni pour les rubriques ICPE n°1510 et 1185 potentiellement concernées par les activités du site dans sa configuration modifiée depuis le récépissé délivré en 2015.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède aux ré-évaluations de classement pour les rubriques 2662, 1450, 1510, 1185, 4320, 4510 et 4511 en déterminant les capacités de stockages du site.

Cette évaluation porte, également, sur l'application de la règle du cumul pour la détermination du statut Seveso du site.

Le résultat de cette évaluation est communiqué avec tous les éléments d'appréciation à l'inspection des installations classées.

En fonction de ce résultat, il définit la procédure administrative adaptée (télédéclaration ou demande d'autorisation environnementale) visant à régulariser la situation des ICPE du site.

.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Réalisation du contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Article R.512-55 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

### Prescription contrôlée :

Article R.5122-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

Nomenclature des ICPE, rubriques 4510, 4511 et 4331 (DC = déclaration avec contrôle périodique)

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 100 t	A
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 200 t	A
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC

### Constats :

Selon le classement ICPE retenu par l'exploitant (voir point de contrôle n°5), un contrôle périodique est requis pour les activités classées relevant des rubriques 4331, 4510 et 4511.

Pour ces rubriques, l'exploitant déclare n'avoir fait réaliser aucun contrôle périodique des installations.

Le points supra est repris dans le projet d'arrêté de mise en demeure joint.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par ailleurs, l'exploitant procède sous 1 mois à l'évaluation de la conformité de l'installation de stockage d'aérosols relevant de la rubrique 4320 vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : Rétentions de tous les liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I

**Thème(s) :** Autre, Rétentions des aires et locaux de travail

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :** Lors de la visite, il a été constaté l'absence de revêtement au niveau de l'aire d'accès aux stockages de liquides inflammables en GRV situés sous l'auvent au sud du bâtiment de production (photo ci-après).



Cette aire d'accès au stockage est un chemin de terre non revêtu, utilisé pour la manipulation des GRV par chariot-élévateur.

En cas de mauvaise manipulation ou de déversement accidentel du contenu d'un GRV, le produit contenu (liquide inflammable) serait épandu directement sur le sol naturel générant une pollution, voire un risque d'incendie en cas de source d'ignition à proximité.

L'inspection a également constaté la présence de tuyauteries fixes de chargement / déchargement de liquides inflammables qui passent au-dessus de zones en terres battues ; ce qui n'est pas conforme au même titre que le constat effectué supra s'agissant de zone de manipulation et de transfert de liquides inflammables (photo ci-après).



Ces points sont repris dans le projet d'arrêté de mise en demeure joint.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Rétentions de tous les liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II

**Thème(s) :** Autre, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

« 2.7.2. - Généralités

A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. »

**Constats :**

Lors de la visite du bâtiment de production et du stock associé de liquides inflammables, il a été constaté l'absence de cuvette de rétention sous de nombreux récipients mobiles de stockages de liquides inflammables de type GRV ou IBC (capacité unitaire supérieure à 250 litres) ou fût et bidon (capacité unitaire inférieure à 250 litres).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Connaissance des produits - Étiquetage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 3.3.

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etiquetage des récipients

**Prescription contrôlée :**

3.3. Connaissance des produits, étiquetage

(...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

symbole de danger correspondant (photos ci-après). Les pictogrammes CLP font défaut.



Ce point est également repris dans le projet de mise en demeure jointe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois